

Date de dépôt : 7 décembre 2016

Réponse du Conseil d'Etat **à la question écrite urgente de de M. Vincent Maitre : Courrier** **du DEAS : information stigmatisante ou stigmatisation** **informatif ?**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 25 novembre 2016, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

C'est un bien curieux courrier que le DEAS a adressé à une partie de la population genevoise le 7 octobre dernier. En effet, compte tenu de l'entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2016 de nouvelles dispositions légales dans le Code pénal suisse, sanctionnant notamment les bénéficiaires de prestations sociales ayant fourni des informations fausses ou dissimulé des informations, le conseiller d'Etat chargé du département a tenu à en informer la population concernée afin « d'éviter que quiconque n'ignore ces nouvelles dispositions légales ».

Si le but est a priori louable, le ton du courrier est particulièrement désarçonnant et pourrait être résumé de la manière suivante : « nous n'avons aucune raison de douter de votre honnêteté, mais faites bien attention, on vous tient à l'œil ! ». Semblant jusqu'à dénier la présomption d'innocence et le principe de proportionnalité (« ce n'est qu'exceptionnellement que le juge pourra renoncer à [une] expulsion »), le courrier se révèle pour finir davantage stigmatisant que purement informatif. C'est du moins ainsi qu'il a été perçu par plusieurs de ses récipiendaires.

Si « nul n'est censé ignorer la loi », pour quels motifs objectifs le DEAS s'est-il donc senti obligé, dans ce domaine-ci en particulier (i.e. celui des prestations sociales), d'en informer spécifiquement une partie des administrés, ce qui pourrait être une première ?

Les réactions qui nous sont en effet parvenues de certains destinataires témoignent toutes d'une certaine humiliation ressentie face à ce qui ressemble à une pression culpabilisatrice et suspicieuse imposée à eux par l'Etat. Plusieurs des bénéficiaires, particulièrement des personnes âgées, ont même cru qu'ils avaient pu commettre involontairement une erreur dans leur situation administrative et s'en trouvaient dès lors pénalement condamnables. Pire, des habitants ne touchant aucune prestation sociale ont pourtant reçu ce courrier : que leur répondre quand ils en déduisent que c'est parce qu'ils sont dans une situation économique précaire ou encore qu'ils ont un nom d'origine étrangère ?

Mes questions sont donc les suivantes :

- Comment la liste des destinataires de cette lettre a-t-elle été établie ?*
- Comment se fait-il que des personnes non bénéficiaires de quelque prestation complémentaire que ce soit aient reçu une lettre aussi maladroite ?*
- Le Conseil d'Etat compte-t-il désormais informer la population par lettre circulaire de toute modification du Code pénal suisse ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Plusieurs modifications du code pénal suisse sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2016 dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 121, alinéas 3 à 6, de la constitution fédérale, relatif au renvoi des étrangers criminels. Une nouvelle infraction d'« obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale » est notamment prévue à l'article 148a du code pénal suisse.

Concrètement, ce nouvel article permet désormais de poursuivre sur le plan pénal toute personne qui obtient de telles prestations, soit en fournissant des informations fausses ou incomplètes, soit en dissimulant des informations, par exemple des biens mobiliers (comptes bancaires, rentes étrangères, etc.) ou immobiliers en Suisse et/ou à l'étranger, qui auraient pu influencer l'octroi ou le montant de ces prestations. A la même date est entré en vigueur un nouvel article 66a du code pénal suisse qui imposera au juge de prononcer l'expulsion de Suisse, pour une durée de 5 à 15 ans, de toute personne étrangère qui aura été condamnée pour un certain nombre d'infractions, y compris celles rappelées ci-dessus. Ce n'est qu'exceptionnellement que le juge pourra renoncer à cette expulsion en tenant compte de la situation particulière de la personne condamnée.

Aussi, en raison de la gravité des conséquences liées à l'introduction de ces nouvelles dispositions, et comme le prévoit notamment l'article 8, alinéa 2, du règlement cantonal relatif aux prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (RPCC-AVS/AI – J 4 25.03), le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS) a considéré qu'il était de son devoir de communiquer ces dernières à l'ensemble de la population bénéficiaire de prestations d'une assurance sociale (prestations complémentaires à l'AVS/AI et/ou subsides de l'assurance-maladie) et/ou de l'aide sociale, tout en partant bien entendu du principe que les personnes concernées les perçoivent de manière légitime et justifiée.

Pour ce faire, le DEAS s'est basé sur une extraction issue de la base de données figurant dans le système d'information du revenu déterminant unifié (SI RDU) afin d'identifier les personnes concernées par l'octroi des prestations susmentionnées.

Pour mémoire, le SI RDU contient l'ensemble des données remontées par les services délivrant des prestations sociales sous conditions de ressources, selon l'article 13 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005 :

Art. 13 Hiérarchie des prestations sociales

¹ Les prestations catégorielles et de comblement doivent être demandées dans l'ordre suivant :

a) les prestations catégorielles :

- 1° les subsides de l'assurance-maladie,
- 2° l'avance des pensions alimentaires,
- 3° les allocations de logement,
- 4° les subventions personnalisées habitations mixtes (HM);

b) les prestations de comblement :

- 1° les prestations complémentaires fédérales à l'AVS,
- 2° les prestations complémentaires fédérales à l'AI,
- 3° les prestations complémentaires cantonales à l'AVS,
- 4° les prestations complémentaires cantonales à l'AI,
- 5° les bourses d'études,
- 6° les prestations complémentaires familiales,
- 7° l'aide sociale,
- 8° l'aide sociale aux rentiers AVS/AI.

L'extraction ainsi demandée par le DEAS a permis d'établir un fichier avec les coordonnées des personnes qui auraient touché, au moins une fois au cours de l'année 2016, soit :

- des subsides d'assurance-maladie;
- des prestations complémentaires à l'AVS/AI;
- de l'aide sociale.

S'agissant de personnes qui auraient reçu ce courrier alors qu'elles déclarent ne pas percevoir de prestations, il faut relever à titre d'exemple que :

- les subsides qui sont octroyés aux enfants sont remontés sur les RDU de leurs parents (alors que ceux-ci ne touchent pas directement des prestations);
- certaines d'entre elles ignorent percevoir des subsides d'assurance-maladie alors que, de fait, elles en perçoivent. Les subsides sont en effet versés directement aux assureurs-maladie par l'Etat, et ces derniers déduisent les montants correspondants sur les primes facturées aux assurés.

En outre, il est ressorti des retours des courriers reçus à ce jour au DEAS, que plusieurs personnes ont compris le courrier du 7 octobre 2016 comme étant exclusivement destinés aux bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI. Or, il s'avère que ces personnes-là sont concernées par des subsides d'assurance-maladie et, par voie de conséquence, également soumises aux nouvelles dispositions du code pénal suisse.

Enfin, il convient de relever que le canton de Genève n'est pas le seul canton à avoir communiqué sur ces nouvelles dispositions du code pénal suisse. En effet, le canton de Berne – et plus particulièrement la ville de Bienne – a également informé par courrier début octobre tous les bénéficiaires de l'aide sociale des nouvelles dispositions du code pénal suisse dans la mesure notamment où les services sociaux sont tenus, en cas d'escroquerie et d'obtention illicite de l'aide sociale, de dénoncer les faits au Ministère public en cas de soupçons concrets (art. 8 de la loi bernoise sur l'aide sociale, du 11 juin 2001 – rs/BE 860.1).

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP